

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2015-0984 du 29 juillet 2015
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER UNE CARRIERE
ET SES INSTALLATIONS ANNEXES
SUR LES COMMUNES DE VIRARGUES ET MURAT

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-662 du 21 mai 2010 autorisant la société WMF à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de diatomite au lieu-dit « Foufouilloux » sur la commune de VIRARGUES ;
- VU le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 7 décembre 2012 (complété le 21 janvier 2013), présenté par monsieur Pierre BILA, agissant en qualité de directeur de l'usine de MURAT, au nom et pour le compte de la société WORLD MINERALS FRANCE (WMF), dont le siège social se situe 154 rue de l'Université 75007 PARIS en vue d'être autorisé à exploiter une carrière aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la SAS WORLD MINERALS FRANCE à exploiter une carrière de diatomite et ses installations annexes aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-390 du 8 avril 2014 portant changement d'exploitant de la carrière de diatomite et ses installations annexes situées aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT au profit de la société IMERYS FILTRATION FRANCE,
- VU le dossier déposé en préfecture le 22 juin 2015 par monsieur Pierre BILA, agissant en qualité de Directeur administratif et financier, au nom et pour le compte de la société IMERYS FILTRATION FRANCE, dont les bureaux sont situés 15300 MURAT, relatif à la mise en œuvre d'une station de transit de diatomite sur la commune de VIRARGUES ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} Juillet 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 16 juillet 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 22 juillet 2015 ;
- VU le courrier de la société Imérys Filtration France du 24 juillet 2015,
- Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant l'avis préalable émis par Monsieur le Maire de VIRARGUES dans son courrier en date du 10 juin 2015;
- SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} – A l'**ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION** de l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la la société IMERYS FILTRATION FRANCE à exploiter une carrière de diatomite et ses installations annexes aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT, il est rajouté le paragraphe suivant :

5-6 Stockage de la diatomite extraite sur la carrière

Après extraction des différentes catégories de diatomite et avant transport de celles-ci vers l'usine de MURAT, l'exploitant pourra, au gré de ses besoins, stoker ces minerais valorisables:

- sur une partie de la parcelle A206, zone initialement prévue à cet effet (l'autre partie laissée libre de cette zone servira alors au stockage de matériaux stériles),
- sur une aire de transit située sur la parcelle cadastrée A 497 de la commune de VIRARGUES localisée à proximité immédiate de la carrière.

Article 2 – A l'**ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION** de l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la la société IMERYS FILTRATION FRANCE à exploiter une carrière de diatomite et ses installations annexes aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT, il est rajouté le paragraphe suivant :

5-7 Modalités applicables au fonctionnement de l'aire de transit extérieure au périmètre de la carrière

Situation parcellaire du site

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie totale	Superficie utile
VIRARGUES	Foufouilloux	A	497	12 000 m ²	<10 000 m ²

Nature des activités au regard de la nomenclature des Installations Classées

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie < 10 000 m ² volume maxi=30 000 m ³	Déclaration	Superficie supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²

L'installation fonctionnera uniquement en période diurne, du lundi au vendredi, selon les plages horaires : 7 h-12h et 13h-18h.

En dehors des véhicules assurant le transport des matériaux, seul un chargeur sera employé sur le site pour la reprise du minerai et le chargement. Il n'y aura aucun équipement annexe, hormis un nettoyeur de roues fonctionnant en voie sèche. Le ravitaillement et l'entretien du chargeur s'effectuera sur la plate-forme engins prévue à l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013.

La hauteur des stocks de diatomite sera limitée à 6 m.

Accès au site

L'accès à la station de transit s'effectuera directement depuis la RD 39.

En concertation avec les services techniques du Conseil Départemental, l'accès initial de la parcelle sera définitivement condamné et déplacé à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle A497. La fermeture de ce nouvel accès sera assurée grâce à un portail métallique.

Toujours en concertation avec les services du Conseil Départemental, des mesures complémentaires seront mises en œuvre :

- implantation d'une signalisation adaptée sur la RD 39, de part et d'autre de l'accès,
- limitation de vitesse sur le secteur de la RD 39 entre le virage situé au Sud de l'accès au site et la Chapelle Sainte-Reine,

- maintien en l'état de la haie périphérique en bordure de la chaussée, avec seulement un élagage approprié sur le linéaire du virage, au droit du secteur Sud-Ouest (sur 90m côté MURAT et 100 m côté CHALINARGUES), afin de garantir la visibilité,
- recalibrage du fossé bordant la RD 39 et continuité des écoulements assurée au niveau de l'accès par une canalisation appropriée.

Le transport des matériaux de la carrière à l'aire de transit s'effectuera exclusivement avec des véhicules habilités à circuler sur les voies publiques.

Un nettoyeur de roue fonctionnant en voie sèche sera, préalablement à tout stockage de matériaux, installé sur le site afin de décroter les roues des véhicules sortant de la zone de transit et d'éviter tout dépôt ou salissures sur la chaussée.

Gestion des eaux

La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone de transit sera infiltrée naturellement ou collectée dans un bassin de décantation et d'infiltration d'une capacité minimale de 100 m³. Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 devront être respectées.

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'eau nécessaire pour arroser les zones de circulation par temps sec et venteux proviendra d'une citerne,

Poussières

Les différents stocks au sol de diatomite, ni les opérations de chargement/déchargement, ne devront être à l'origine d'envol de poussières .

La vitesse sera limitée à 20 km/h sur la station et l'arrosage des pistes obligatoire par temps sec ou venté.

Remise en état

Lors de la déclaration de cessation d'activité de la carrière (article 27 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013), il conviendra d'intégrer la cessation d'activité de la station de transit et de procéder aux travaux de remise en état de la parcelle A497 suivant les modalités suivantes :

- le site sera débarrassé de tout matériau et de tout vestige de l'activité exercée,
- la parcelle retrouvera sa vocation d'origine (terrain naturel)

Article 3 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VIRARGUES et MURAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 –

- M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. les maires des communes de VIRARGUES et MURAT chargés des formalités d'affichage ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand;
- M. le chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Madame la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- M. le Directeur Régional de la CARSAT ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Ralph CALMES, Président de la société IMERYS FILTRATION FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 29 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
(signé)
Régine LEDUC